



Assemblée générale

Distr. générale
11 mars 2011

Soixante-cinquième session
Point 20, f, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/65/436/Add.6)]

65/161. Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/201 du 20 décembre 2000 et 64/203 du 21 décembre 2009 ainsi que toutes les autres résolutions antérieures concernant la Convention sur la diversité biologique¹,

Rappelant également les textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992²,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 61/203 du 20 décembre 2006, elle a proclamé 2010 Année internationale de la biodiversité,

Réaffirmant que la Convention est le principal instrument international concernant la conservation et l'exploitation durable des ressources biologiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès approprié aux ressources génétiques et au transfert approprié des technologies correspondantes, sous réserve que tous les droits sur ces ressources et technologies soient respectés, et au moyen d'un financement adéquat,

Reconnaissant la contribution potentielle d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, y compris les conventions relatives à la biodiversité, ainsi que des organisations internationales à la réalisation des trois objectifs de la Convention,

Rappelant que, en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques environnementales propres et le devoir de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou de leur contrôle ne portent pas préjudice à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexes I et II.



Notant que cent quatre-vingt-douze États et une organisation d'intégration économique régionale sont parties à la Convention et que cent cinquante-neuf États et une organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique³,

Considérant que la réalisation des trois objectifs de la Convention est cruciale pour assurer un développement durable, éliminer la pauvreté et améliorer le bien-être des hommes et constitue l'un des principaux facteurs qui permettront de réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Rappelant qu'au Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002, l'engagement a été pris d'agir de façon équilibrée, efficace et cohérente en vue d'atteindre les trois objectifs de la Convention,

Considérant que des progrès doivent continuer d'être faits par les parties pour honorer les obligations et engagements que comporte la Convention afin d'en atteindre les objectifs et, à cet égard, soulignant qu'il faut traiter de façon globale les obstacles à la pleine application de la Convention aux niveaux national, régional et mondial,

Rappelant sa réunion de haut niveau consacrée à la biodiversité, tenue le 22 septembre 2010, à titre de contribution à l'Année internationale de la biodiversité,

Rappelant également la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, et le document final adopté à l'issue de cette réunion⁴,

Remerciant vivement le Gouvernement japonais d'avoir accueilli la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena, et accueillant avec satisfaction la décision de la dixième réunion de la Conférence des Parties d'approuver l'offre du Gouvernement indien d'accueillir la onzième réunion de la Conférence des Parties, du 8 au 19 octobre 2012, et la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena, prévue du 1^{er} au 5 octobre 2012⁵,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique concernant les travaux de la Conférence des Parties à la Convention⁶;

2. *Prend acte* des importants textes issus de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique¹, et de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques³, tenues du 18 au 29 octobre 2010 et du 11 au 15 octobre 2010 à Nagoya (Japon), qui représentent une contribution majeure à la réalisation intégrale des trois objectifs de la Convention ;

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁴ Voir résolution 65/1.

⁵ Voir UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/46.

⁶ A/65/294, sect. III.

3. *Prend acte également* de l'adoption, par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁷, et reconnaît le rôle que peuvent jouer l'accès aux ressources et le partage des avantages en contribuant à la conservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique, à l'élimination de la pauvreté et à la préservation de l'environnement et, partant, à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;

4. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption, par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, du Plan stratégique mis à jour et révisé 2011-2020 pour la diversité biologique et des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique⁸ ;

5. *Prend note* de l'adoption, par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, d'une décision sur la stratégie de mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention⁹, et attend avec intérêt l'adoption, par la Conférence des Parties à sa onzième réunion, comme cela a été demandé, d'objectifs propres à assurer l'efficacité de cette stratégie, à condition que de solides niveaux de référence aient été établis et approuvés et qu'un cadre d'établissement de rapports efficace ait été adopté, en vue de satisfaire pleinement à l'engagement d'accroître, de façon substantielle, les ressources humaines, financières et techniques de toutes sources ;

6. *Prend note également* de l'adoption par la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena, du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹⁰, qui établit des règles et des procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation pour dommage résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés ;

7. *Prend note en outre* des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques et invite les parties, les gouvernements, les organisations concernées, ainsi que le Secrétaire exécutif de la Convention, à prendre en considération les conclusions du Groupe, selon qu'il y a lieu, dans leurs activités relatives à la diversité biologique et aux changements climatiques ;

8. *Prend note* de l'adoption, par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, d'une décision sur les mécanismes destinés à promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention¹¹ ;

9. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer d'apporter son appui à l'application des trois objectifs de la Convention, en particulier son action en faveur de l'entrée en vigueur rapide du Protocole de Nagoya ;

⁷ Voir UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/1.

⁸ Ibid., décision X/2.

⁹ Ibid., décision X/3.

¹⁰ Voir UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/17, annexe, décision BS-V/11.

¹¹ Voir UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/40.

10. *Se félicite* des progrès considérables accomplis dans l'élaboration d'un plan d'action pluriannuel sur la diversité biologique pour le développement fondé sur un cadre de coopération Sud-Sud et invite les parties et les gouvernements à continuer de contribuer à son élaboration ;

11. *Prend acte* des travaux en cours du Groupe mixte de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires pertinents de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹², et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹³ (« les Conventions de Rio ») et du Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique, est consciente qu'il importe de donner plus de cohérence à l'application des Conventions de Rio, mesure l'importance de renforcer les synergies entre les diverses conventions relatives à la biodiversité, dans le respect de leurs objectifs spécifiques, et invite les conférences des parties aux accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité à déployer davantage d'efforts à cette fin, en tenant compte de leurs expériences pertinentes et en gardant à l'esprit les statuts juridiques et mandats propres à chacun de ces instruments ;

12. *Réaffirme* la valeur intrinsèque de la diversité biologique, ainsi que sa valeur et celle de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique, compte tenu de leur importance pour le développement durable ;

13. *Prend acte* de l'examen des aspects touchant à la valorisation économique des écosystèmes et de la biodiversité dans le cadre des travaux concernant la Convention sur la diversité biologique, dont les rapports sur l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité auxquels se réfèrent les décisions sur cette question adoptées par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention ;

14. *Prend acte également* de l'adoption, par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, d'une décision concernant l'administration de la Convention et le budget du programme de travail pour l'exercice biennal 2011-2012¹⁴, qui comprenait les arrangements administratifs révisés passés entre le secrétariat de la Convention et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et dans laquelle la Conférence des parties disait attendre avec intérêt l'achèvement rapide de l'accord de service prévu dans ces arrangements, demandait au Secrétaire exécutif de la Convention de lui rendre compte, par l'intermédiaire de son Bureau, de la mise en œuvre de ces arrangements et invitait le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à faire rapport sur ces arrangements au Conseil d'administration à sa vingt-sixième session ;

15. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer ;

16. *Invite* les parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Protocole de Cartagena ou d'y adhérer ;

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹³ *Ibid.*, vol. 1771, n° 30822.

¹⁴ Voir UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/45.

17. *Invite* les parties à la Convention à signer ou ratifier le Protocole de Nagoya, ou à y adhérer dès que possible ;

18. *Invite* les parties au Protocole de Cartagena à signer ou ratifier le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur, ou à y adhérer, dès que possible ;

19. *Décide*, comme suite à l'invitation de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention¹⁵, de proclamer la période 2011-2020 Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique en vue de contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020, prie à cet égard le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États Membres, de conduire la coordination des activités de la Décennie au nom du système des Nations Unies, avec l'appui du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, les secrétariats des autres conventions relatives à la biodiversité et les fonds, programmes et organismes compétents des Nations Unies, et invite les États Membres en mesure de le faire à contribuer, sur une base volontaire, au financement des activités de la Décennie ;

20. *Invite* le secrétariat de la Convention à lui présenter, à sa soixante-sixième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».

*69^e séance plénière
20 décembre 2010*

¹⁵ Ibid., décision X/8.